

Déroptions réglementaires liées au plan d'aménagement spécial chablis de l'unité d'aménagement 112-63 soumis à la consultation publique du 29 juin au 24 juillet 2026

Pour éviter la perte de bois, un plan d'aménagement spécial peut prévoir des conditions qui dérogent aux normes d'aménagement forestier.

Ce document présente la liste des dérogations au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF) prévues pour le plan d'aménagement spécial visé par cette consultation.

Toute autre réglementation non mentionnée dans ce plan demeure applicable et devra faire l'objet d'une demande distincte si elle ne peut être respectée.

Bien que plusieurs dérogations au RADF soient possibles, le Ministère souligne l'importance de réduire les risques environnementaux en respectant au mieux les objectifs du RADF, notamment en :

- évitant de perturber le lit des lacs et des cours d'eau;
- maintenant la libre circulation de l'eau et du poisson;
- réduisant l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide et riverain;
- assurant la sécurité des usagers et usagères du réseau routier forestier.

Liste des dérogations réglementaires liées au plan d'aménagement spécial visant la récupération du bois touché par les chablis pour l'unité d'aménagement 112-63

Numéro d'article	Nature de la dérogation
LADTF art.16	Il est proposé de modifier l'article 16 en substituant la référence aux UTR par les UTA et d'abroger les articles 131 et 132.
RADF art.131-132	
RADF art.110 - Permettre l'installation d'ouvrages amovibles dans des cas particuliers	Possible lors de situations particulières avec entente locale au cas par cas.
RADF art.133 à 143 - Répartition des interventions et de la forêt résiduelle (éablière et sapinière)	La répartition spatiale des interventions et de la forêt résiduelle peut faire l'objet d'une dérogation dans le cas où la forêt perturbée ne permet pas d'atteindre les objectifs sylvicoles et fauniques visés.

RADF art.147 - Récolte et utilisation optimale de la matière ligneuse	Sans contrainte particulière.
RADF art.151-152 Matière ligneuse utilisable	Dans certaines situations particulières, notamment pour la récupération des bois récoltés dans un secteur ou une portion de secteur inaccessible depuis la fin des travaux jusqu'au 1^{er} septembre suivant l'année de récolte, une demande de dérogation au RADF en vertu de l'article 40 de la LADTF peut être déposée auprès de l'unité de gestion responsable pour déterminer un nouveau délai afin de récupérer les volumes laissés en forêt. Les conditions suivantes doivent toutefois être respectées : • Les travaux doivent être réalisés lors de périodes respectant les mesures d'harmonisation déjà convenues; • Le délai maximal accordé est le 31 mars suivant l'année de récolte; • Les destinataires des volumes laissés en forêt doivent être avisés du nouveau délai; • Toute autre condition répondant aux enjeux régionaux déterminés par l'unité de gestion responsable.